

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0066/ARCOP/ORD**

sur recours de l’Etablissement Barro Diakala et Frères (E.B.D.F) contre les résultats provisoires de l’appel d’offres n°2021-001/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de restauration des malades et du personnel de garde au profit du CHR de Gaoua

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 février 2022 de l’Etablissement Barro Diakala et Frères (E.B.D.F) contre les résultats provisoires de l’appel d’offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l’ORD
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l’ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Ismael SINARE, respectivement juriste et agent de l’entreprise l’Etablissement Barro Diakala et Frères (E.B.D.F) ;
- au titre de l’autorité contractante, Messieurs Brahim SAWADOGO et Balibi NEBIE, respectivement Personne responsable des marchés et Directeur du contrôle des marchés et engagements financiers du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salfo OUEDRAOGO, conseil de l'entreprise CABAREX et RESTAURATION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2021-001/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de restauration des malades et du personnel de garde au profit du CHR de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3283 du mardi 1<sup>er</sup> février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 février 2022; que l'Etablissement Barro Diakala et Frères (E.B.D.F) a fait un recours préalable le mercredi 02 février 2022 auprès de l'autorité contractante ; que la réponse insatisfaisante de cette dernière est intervenue le jeudi 03 février 2022 ; qu'ainsi le délai auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 février 2022 ; que le requérant a donc saisi l'organe par lettre en date du vendredi 04 février 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Gaoua a lancé l'appel d'offres n°2021-001/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de restauration des malades et du personnel de garde ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement Barro Diakala et Frères conforme et classée au 2<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que conformément au point 5.1 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, chaque soumissionnaire doit apporter une liste visée d'au moins dix (10) agents permanents déclarés à la CNSS ; qu'il est aussi fait obligation d'avoir un chiffre d'affaires moyen de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA au cours des trois dernières années ; que l'attributaire provisoire (l'entreprise CABAREX et RESTAURATION) ne peut valablement répondre aux deux exigences ci-dessus citées ; que s'il a fourni les deux pièces, elles seraient le résultat de falsification ; que l'ORD doit procéder aux vérifications afin d'en tirer les conséquences de droit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel à concurrence a requis un chiffre d'affaires moyen d'au moins 200 000 000 FCFA au cours des trois dernière années ; qu'il est aussi fait obligation aux soumissionnaires de fournir une liste visée de la CNSS au titre des pièces administratives ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que le représentant de la DCMEF a soutenu que le recours doit être déclaré irrecevable car le recours préalable a été introduit hors délai ;

considérant que la PRM a noté qu'au regard des doutes qui existaient sur certains documents fournis par les soumissionnaires, elle a procédé à des vérifications auprès des services des impôts et de la CNSS ; que les résultats ont révélé que certains soumissionnaires dont l'attributaire provisoire ont produit des documents non authentiques ;

considérant que le DCMEF estime que les vérifications faites par la PRM ne relèvent pas de ses compétences ; qu'elle n'a pas requis son autorisation avant d'y procéder ; que l'ORD ne doit pas en tenir compte à ce stade de la procédure, quitte à ce que la commission se réunisse pour statuer sur ces documents ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé avoir fait un recours préalable ; qu'il n'a pas reçu de réponse ; que EBDF est titulaire du contrat dans le CHR de Gaoua depuis cinq (05) ans ; que le dossier a été fait de sorte que EBDF soit le seul attributaire ; qu'il reconnaît avoir produit des documents non authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes, l'exigence d'au moins dix (10) agents permanents déclarés à la CNSS est excessif et ne saurait conduire au rejet d'une offre ; que dans le cas d'espèce, il ressort des vérifications faites par la CAM que le chiffre d'affaires et l'attestation de situation cotisante de l'entreprise CABAREX ET RESTAURATION ne sont pas authentiques ; que les acteurs incriminés seront entendus en matière disciplinaire afin que les responsabilités soient situées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Etablissement Barro Diakala et Frères (E.B.D.F) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise l'Etablissement Barro Diakala et Frères (E.B.D.F) est fondée ; que le chiffre d'affaires et l'attestation de situation cotisante de l'entreprise CABAREX ET RESTAURATION ne sont pas authentiques au regard des documents versés ; que les acteurs incriminés seront entendus en matière disciplinaire ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-001/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de restauration des malades et du personnel de garde au profit du CHR de Gaoua ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 février 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*